

# VD\_GERICHTE JI20.024363 vom 19. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.024363](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.024363)

FR: VD\_GERICHTE JI20.024363 du 19 août 2024

IT: VD\_GERICHTE JI20.024363 del 19 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelant conteste le droit de visite tel que fixé par le premier juge.

### E. 3.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non- gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, pp. 615 ss). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les réf. citées ; TF 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de

- 17 - l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a en outre le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 s. et les réf. citées). En outre, devront être pris en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit – ainsi, sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, sa disponibilité, son environnement – et celle du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles ; Meier/Stettler, op. cit., n. 985 et les réf. citées). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi

d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

### **E. 3.3.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir refusé toute extension du droit de visite au motif qu'il n'aurait pas exercé régulièrement son droit de visite du mercredi, fait que l'appelant ne conteste pas. Il invoque cependant que ce droit de visite n'aurait pas été exercé car il travaillait certains mercredis et avait des réticences à exercer le droit de visite en présence d'un éducateur AEMO. L'appelant fait également valoir que le premier juge aurait ignoré la volonté de l'enfant qui souhaiterait passer plus de temps avec son père, soit un week-end entier et une semaine en été. L'appelant ajoute que l'extrait de l'expertise cité dans le jugement entrepris, à savoir que l'expert a indiqué que les

- 18 - compétences parentales du père étaient fortement limitées et qu'il évoquait « des attitudes parentales inappropriées, principalement de la part du père », ne serait pas d'actualité et sorti de son contexte. Les comportements décrits auraient en outre eu lieu durant la vie commune et concerneraient les deux parents. L'appelant cite un passage de l'expertise, selon lequel il ne parlerait pas de la mère durant les visites, qui se passeraient relativement bien. Il soutient que l'expertise préconiserait un élargissement progressif des visites. Il ajoute que depuis l'expertise, rendue en mai 2020, la DGEJ n'aurait relevé aucun problème particulier majeur, mais uniquement des soupçons, qui seraient les mêmes depuis des années, sans être jamais vérifiés. L'appelant admet que son domicile est actuellement précaire, mais le lien avec les grands-parents paternels aurait été considéré comme primordial par l'expert et l'enfant disposerait d'une chambre chez ceux-ci pour passer la nuit. Rien ne s'opposerait par conséquent à l'élargissement du droit de visite à une nuit.

### **E. 3.3.2**

S'agissant tout d'abord de l'AEMO, il ressort de la convention passée par les parties lors de l'audience du 25 mai 2022 que l'appelant était d'accord avec l'exercice de son droit de visite en présence d'un éducateur AEMO. Il n'invoque aucun élément à l'appui de son appel qui permettrait de retenir que la situation a évolué depuis et que la présence d'un éducateur AEMO ne se justifierait plus. Par conséquent, le grief soulevé concernant les réticences à exercer son droit de visite en présence d'un éducateur AEMO est sans fondement. Concernant ensuite la justification invoquée par l'appelant pour ne pas exercer son droit de visite les mercredis après-midi, on note tout d'abord que l'appelant aurait travaillé « certains » mercredis. Il n'explique pas pourquoi il n'a pas exercé son droit de visite les mercredis où il ne travaillait pas. Partant, le premier juge a retenu à raison qu'il s'agissait aussi d'un motif s'opposant à l'élargissement du droit de visite. De plus, il ressort des éléments au dossier que les problématiques soulevées tant par l'expert en 2020 que par la DGEJ dans son bilan d'avril 2022 sont toujours d'actualité. Contrairement à ce que l'appelant prétend, la DGEJ n'a pas que des « soupçons » à son égard.

- 19 - L'expertise a mis en évidence des attitudes inappropriées. Il en ressort notamment (page 34) que pendant les entretiens, l'appelant maîtrise difficilement ses impulsions sur le plan verbal et qu'il ne fait pas de doute que quand il est alcoolisé, il ne maîtrise pas ses faits et gestes. L'appelant est très vite pris par sa propre colère contre l'intimée en perdant de vue la présence de son fils et l'effet délétère de ses remarques. La reconnaissance de sa responsabilité est quasi nulle et il se donne beaucoup de mal à expliquer combien l'intimée est responsable de ses excès passés. Il en est de même en ce qui concerne les armes, la conduite sans permis et le problème de consommation d'alcool (cf. également bilan

périodique de la DGEJ du 22 avril 2022). Au vu de ces éléments, l'expert a retenu que les compétences parentales de l'appelant étaient fortement limitées. On ne discerne aucun argument ni document au dossier qui permettrait de considérer une évolution de la situation de l'appelant, qui permettrait de s'écarter de cette appréciation et de prévoir un élargissement du droit de visite. Rien au dossier ne permet en effet de considérer que l'appelant aurait pris conscience de ses propres difficultés et de ses fonctionnements problématiques. Les professionnels paraissent toujours inquiets au sujet de ces questions. Aucune évolution des compétences parentales du père n'est du reste mise en avant dans l'écriture déposée par l'appelant ni constatée au vu des pièces au dossier. De plus, l'appelant n'apporte aucun élément permettant de retenir qu'il aurait trouvé un logement convenable pour accueillir son fils la nuit. Bien que le souhait de l'enfant de passer plus de temps avec son père doive être entendu, il n'en demeure pas moins qu'au vu des avis des professionnels, son intérêt supérieur commande en l'état de maintenir le système actuel afin de mettre en place les mesures nécessaires, notamment la présence d'un éducateur AEMO. Les arguments développés par le premier juge, en particulier la difficulté du père à se centrer sur sa relation avec son fils et à reconnaître et à prendre conscience de ses propres limitations, peuvent ainsi être entièrement confirmés. Partant, le grief doit être rejeté et le droit de visite tel que fixé par le premier juge confirmé.

- 20 -

#### **E. 4.1**

L'appelant critique ensuite le montant des contributions d'entretien retenu par le premier juge en faveur de son fils T.\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.2.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère.

##### **E. 4.2.2.1**

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316).

##### **E. 4.2.2.2**

Les tableaux qui suivent intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit

pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2).

- 21 -

#### **E. 4.2.2.3**

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré au tableau qui suit, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2).

#### **E. 4.2.2.4**

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un taux d'activité « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral a rappelé que lors du calcul de la contribution d'entretien de l'enfant de parents non mariés, le parent gardien ne doit pas bénéficier de l'excédent. Il a en outre précisé qu'il ne doit pas non plus être pris en compte « virtuellement » dans la répartition de l'excédent en se voyant attribuer une « grande tête ». Il convient au contraire de s'en tenir à une répartition de l'excédent entre

- 22 - les personnes qui participent concrètement à la relation d'entretien (soit entre le parent débiteur et le ou les enfants créanciers ; ATF 149 III 441 consid. 2.7).

#### **E. 4.2.2.5**

Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

#### **E. 4.3.1**

; TF 5A\_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue

- 24 - spatial, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (ATF 147 III 265 consid. 7.4 ; ATF 137 III 118, loc. cit.).

#### **E. 4.3.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge peut imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur à leur revenu effectif, dans la mesure où l'un des parents pourrait réaliser ledit revenu hypothétique en faisant preuve de bonne volonté, pour autant qu'une telle augmentation soit possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de l'intéressé(e) (ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294, SJ 2002 I 175 ; TF 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1 ; TF 5A\_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A\_344/2022 du 31 août 2022 consid.

#### **E. 4.3.3**

En l'occurrence, l'appelant se méprend lorsqu'il considère que le premier juge s'écarte de manière arbitraire des preuves produites. En effet, celui-ci a retenu un revenu hypothétique en raison de la primauté de l'entretien de l'enfant et des obligations familiales qui en découlent. Il a ajouté qu'il appartenait à l'appelant de fournir les efforts nécessaires pour réaliser un revenu lui permettant d'assumer la contribution d'entretien qu'il s'était engagé à verser en faveur de son fils, efforts qu'il n'a pas démontré avoir fournis. L'appelant ne critique nullement ce raisonnement relatif à son obligation d'entretien mais argumente uniquement sous l'angle des revenus qu'il aurait réalisés de 2020 à 2022. Par conséquent, il ne saurait être suivi. Quant à son argument relatif au fait qu'il ne serait pas en mesure de retrouver un emploi, il ne l'étaye aucunement alors que le fardeau de la preuve lui en incombe (cf. consid. 4.3.2 supra). Partant, le grief doit être rejeté et il n'y a pas lieu de revenir sur le montant de 5'570 fr. 90 de revenu mensuel net hypothétique retenu par le premier juge, dès lors que l'appelant ne le critique pas.

#### **E. 4.4.1**

L'appelant invoque ensuite que le président retiendrait à tort qu'il ne s'est pas acquitté de son loyer de 1'540 fr. jusqu'au 31 juillet 2020. Son minimum vital devrait par conséquent tenir compte de ce montant et son disponible serait réduit d'autant.

#### **E. 4.4.2**

En l'occurrence, le premier juge a fixé la première période pour le calcul des contributions d'entretien du 1er novembre 2019, soit le mois suivant le dépôt de la requête de conciliation, au 30 juin 2021, moment à partir duquel l'appelant est allé vivre chez ses parents. Il ressort de la pièce 16 à laquelle l'appelant se réfère, soit une ordonnance d'expulsion rendue par le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, que l'appelant a été expulsé de son logement le 10 juin 2021 à midi ensuite d'une résiliation du bail pour le 31

- 25 - décembre 2020. L'ordonnance expose que l'appelant n'a pas payé les loyers du 1er août 2020 au 31 octobre 2020, raison pour laquelle la bailleuse lui a fait notifier un avis comminatoire pour le paiement de l'arriéré des loyers le 8 octobre 2020, et que l'entier de l'arriéré des loyers n'a pas été payé dans le délai de trente jours. Au vu de la pièce 16, on peut retenir que les loyers d'août 2020 au 31 octobre 2020 n'ont pas été payés. Cela étant, cette pièce ne dit rien de la période antérieure. Le premier juge a retenu à cet égard que le logement occupé par l'appelant appartenait à ses parents et que celui-ci ne leur versait aucun loyer. L'appelant n'a produit aucune preuve de paiement à l'appui de ses différentes écritures, ni en première instance ni en appel. Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation du premier juge selon laquelle l'appelant n'a pas payé de loyer jusqu'au 31 juillet 2020.

#### **E. 4.5.1**

Concernant les revenus de l'intimée, l'appelant allègue que les pièces produites ne permettraient pas de déterminer ses revenus exacts ni son taux d'activité. S'agissant du montant retenu de 1'060 fr. 20 à titre de salaire net moyen pour un taux d'activité de 30 %, l'appelant soutient que ce montant serait de 1'413 fr. 65 dans la mesure où l'intimée ne serait pas payée pendant les quatorze semaines de vacances scolaires. Rapporté à 80 %, le revenu mensuel net de l'intimée serait donc de 3'769 fr. 70 et de 4'712 fr. 15 à 100 % dès le mois d'octobre 2025.

#### **E. 4.5.2**

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le salaire net moyen de l'intimée ne saurait être calculé en retranchant les quatorze semaines de vacances scolaires. En effet, il s'agit d'un emploi qui est exercé depuis plusieurs années et non pas d'un contrat saisonnier. De plus, en cas de revenus fluctuants, il y a lieu de calculer des moyennes sur plusieurs années (parmi d'autres arrêts : TF 5A\_645/2020 du 19 mai 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). A cela s'ajoute que l'appelant ne fait qu'affirmer que les pièces produites ne permettraient pas de déterminer les revenus de l'intimée et son taux d'activité. Il n'étaye nullement son

- 26 - allégation et n'expose pas en quoi les pièces produites seraient insuffisantes. Par conséquent, rien ne justifie de s'écarter des montants retenus par le premier juge, qui s'est fondé sur les pièces au dossier pour retenir un revenu hypothétique de 2'040 fr. du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2021, un revenu de 2'339 fr. 15 du 1er janvier 2022 au 31 août 2022, un revenu hypothétique de 3'265 fr. 85 du 1er septembre 2022 au 30 septembre

2025 et de 4'082 fr. 30 dès le 1er octobre 2025. Ces montants peuvent dès lors être confirmés.

#### **E. 4.6.1**

L'appelant critique également les charges retenues pour son fils et l'intimée.

##### **E. 4.6.1.1**

L'appelant avance tout d'abord qu'aucun frais de déplacement ni de repas ne devrait être retenu dans le minimum vital de l'intimée, celle-ci n'ayant ni allégué ni prouvé ces montants. Or, il ressort de la pièce 53 produite par l'intimée le 11 mai 2022, soit ses extraits de compte, qu'elle a régulièrement des frais d'essence à différentes stations-services. Par ailleurs, elle a produit à l'appui de sa réponse à l'appel un décompte relatif à ses frais de déplacement (pièce 1 produite le 6 avril 2023) qui vient étayer la pièce 53 produite en première instance. Partant, l'appelant ne peut être suivi dans son raisonnement selon lequel aucun frais de transport ne devrait être retenu dans le budget de l'intimée. Les montants n'étant pas critiqués, il n'y a pas lieu de s'en écarter (cf. consid. 4.7 infra). S'agissant des frais de repas hypothétiques retenus à partir de septembre 2022, dans la mesure où l'intimée exerce différentes activités professionnelles, et qu'en plus, un revenu hypothétique lui est imputé (cf. consid. 4.5.2 supra), les frais hypothétiques d'acquisition de ce revenu doivent être inclus dans ses charges. Partant, les montants retenus par le premier juge à titre de frais de repas peuvent être confirmés (cf. consid.

##### **E. 4.6.1.2**

L'appelant invoque ensuite que le fils de l'intimée, N. \_\_\_\_\_, habitant avec elle, aurait fini son apprentissage en été 2021, soit à la date de sa majorité. Il aurait en outre perçu des revenus d'apprenti qui auraient dû être affectés à la part du loyer déduite chez l'intimée, en plus de la pension qu'elle percevait pour N. \_\_\_\_\_, soit une déduction de 30 % du loyer de l'intimée (540 fr.), compte tenu également de la majorité du prénommé. Les frais de logement de l'intimée ne devraient dès lors pas excéder 1'071 francs. Il y aurait également lieu de tenir compte de frais de logement réduit chez T. \_\_\_\_\_, soit de 189 fr. par mois. L'appelant se plaint à ce sujet que la pièce requise 56 concernant les revenus d'apprenti n'aurait jamais été produite. L'appelant ajoute qu'au vu de la majorité de N. \_\_\_\_\_ en juillet 2021 et du fait qu'il exercerait une activité lucrative, il y aurait lieu de réduire la base mensuelle de l'intimée à 850 francs. Il ressort cependant du dossier de première instance que le 13 mai 2022, l'intimée a bel et bien produit la pièce 56, soit les décomptes de salaire de son fils N. \_\_\_\_\_ pour les mois de février à avril 2022, dont il ressort un salaire mensuel net de 1'424 fr. 25. De plus, le premier juge a retenu que l'intimée vivait avec ses deux fils, dont N. \_\_\_\_\_ encore en formation. Il a déduit une participation au loyer de 15 % pour N. \_\_\_\_\_, encore mineur, dès l'ouverture de l'action, soit dès le 1er novembre 2019. L'appelant ne peut dès lors être suivi dans son argument selon lequel il faudrait retenir un montant de 30 % du loyer de l'intimée. On constate en outre qu'aucun montant n'a été pris en considération dans les charges de l'intimée pour les coûts de N. \_\_\_\_\_, devenu majeur en février 2021 (et non en juillet 2021 comme le soutient l'appelant), alors qu'il vivait avec elle et qu'il était encore en formation en avril 2022 au vu de ses décomptes de salaire d'apprenti. Or, même en calculant les charges de N. \_\_\_\_\_ de manière stricte et approximative (600 fr. [base mensuelle jusqu'en février 2021] + 270 fr. [part au loyer] + 100 fr. [prime d'assurance-maladie] + 100 [frais d'acquisition du revenu]), on constate que le montant de ses coûts d'environ 1'070 fr. excède le montant que la jurisprudence (TF

5A\_1072/2020 du 25 août 2021 consid.

- 28 - 7.3 ; TF 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4) admet que l'on retienne à titre de participation d'un apprenti à ses propres charges, soit 70 % (70 % x 1'424 fr. 25 = 996 fr. 95). Partant, même en retenant que le jeune homme devrait s'acquitter de ses propres coûts à hauteur de 70 %, l'entier de ses charges ne serait pas couvert, de sorte qu'on ne saurait envisager une participation supplémentaire au loyer de l'intimée. On ne sait au demeurant rien d'une éventuelle contribution d'entretien qui serait versée en faveur de ce jeune. A cela s'ajoute que même à partir de la majorité de N.\_\_\_\_\_, en février 2021, il était encore en formation, de sorte que rien ne justifie de déduire un montant supérieur du loyer de l'intimée ni de retenir une base mensuelle de 850 fr. dans les charges de l'intimée au vu du raisonnement qui précède. Par conséquent, les griefs de l'appelant tombent à faux.

#### **E. 4.6.1.3**

Enfin, l'appelant invoque que l'intimée aurait emménagé chez son compagnon, dans le même appartement à [...], ce dont il y aurait lieu de tenir compte dans la charge de loyer de l'intimée. Il ressort du contrat de bail produit par l'intimée que dès le 1er juillet 2022, elle devait s'acquitter d'un loyer de 865 fr., parking compris, soit 805 fr. pour l'appartement et 60 fr. pour la place de parc, pour le logement occupé à [...]. Lors de son audition, X.\_\_\_\_\_, compagnon de l'intimée, a confirmé le déménagement et le fait que l'intimée versait un loyer. Il a en outre ajouté que les salles de bain et la cuisine du logement étaient partagées car la partie supérieure du logement n'en disposait pas encore. Ce témoignage a paru crédible et concordant compte tenu des pièces produites, soit notamment la preuve des versements effectués par l'intimée (pièce produite le 9 octobre 2023), de sorte qu'il convient de retenir que l'intimée a emménagé auprès de son compagnon dès le 1er juillet 2022 et qu'elle verse un loyer de 805 fr. pour l'occupation de l'appartement.

- 29 - On constate cependant que le premier juge n'a pas tenu compte de ces éléments dans les calculs relatifs à la période à partir de juillet 2022, mais a pris en considération un loyer de 1'015 francs. Or, dès juillet 2022, il y a lieu de retenir une base mensuelle de 850 fr. pour l'intimée, celle-ci ayant emménagé avec son compagnon et celui-ci ayant déclaré que certains repas étaient pris en commun, soit un partage des charges mensuelles à cet égard, ainsi que d'un loyer de 744 fr. 25 ([805 x 85%] + 60 fr.) et une participation au loyer de 120 fr. 75 pour T.\_\_\_\_\_. Il y a par conséquent lieu d'admettre ce grief et de recalculer les contributions d'entretien à partir du 1er juillet 2022, soit pour les périodes de juillet à août 2022, puis dès le mois de septembre 2022 au mois de septembre 2025, et enfin dès le 1er octobre 2025, telles que définies par le premier juge.

#### **E. 4.6.2**

Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces de l'appelant. En effet, les pièces au dossier, celles produites en appel et l'audition du témoin X.\_\_\_\_\_ ont permis à la Cour de céans de statuer sur les griefs invoqués, étant au demeurant précisé que l'intimée a spontanément produit le bail à loyer du logement occupé à [...], la preuve des versements du loyer et son certificat de salaire 2022 (pièces requises 53 à 55 et 57). Pour le surplus, les pièces requises 51 et 52 concernant l'apprentissage de N.\_\_\_\_\_ ne sont pas pertinentes au vu des développements ci-dessus. Quant à la pièce requise 56 (bulletins mensuels de salaire de l'intimée de janvier 2020 à février 2023), elle est superflue au vu des considérants ci-avant (consid. 4.5 supra).

#### E. 4.7

Au vu des montants arrêtés ci-avant, la situation des parties se présente comme il suit, étant précisé que seules les périodes à partir du 1er juillet 2022 sont revues au vu de la modification du loyer de l'intimée à partir de cette date, le reste des griefs de l'appelant étant rejetés : Du 1er juillet au 31 août 2022 : ADULTE 1 (resp. PARENT GARDIEN) MADAME

- 30 - fr. revenu de l'activité professionnelle 2'339.15 fr. REVENUS 2'339.15 fr. base mensuelle selon normes OPF 850.00 fr. frais de logement (raisonnables) 805.00 fr. - - év. participation enfant(s) 120.75 fr. charge finale de logement 684.25 fr. prime d'assurance-maladie (base) 122.50 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales frais de repas pris hors du domicile frais de déplacement (domicile <--> lieu de fr. travail) 225.00 autres dépenses professionnelles fr. dépenses pour objets de stricte nécessité 60.00 (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 1'941.75 fr. impôts (ICC / IFD) 406.65 fr. - - év. participation enfant(s) 183.00 fr. charge fiscale finale 223.65 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) - év. participation enfant(s) charge de logement finale (effective) télécommunication (téléphone et internet) frais indispensables de formation continue assurances privées amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 38.20 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'203.60 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 135.55 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) oui

- 31 - Nombre d'enfants mineurs faisant ménage 1 commun Commune de domicile [...] ADULTE 2 (resp. PARENT NON GARDIEN) MONSIEUR fr. revenu de l'activité professionnelle 5'570.90 fr. REVENUS 5'570.90 fr. base mensuelle selon normes OPF 850.00 frais de logement (raisonnables) droit de visite (MV LP) fr. prime d'assurance-maladie (base) 291.95 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 frais de déplacement (domicile <--> lieu de fr. travail) 250.00 autres dépenses professionnelles dépenses pour objets de stricte nécessité (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 1'608.95 fr. impôts (ICC / IFD) 569.15 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) droit de visite (MV DF) télécommunication (téléphone et internet) frais indispensables de formation continue assurances privées amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire prime d'assurance-maladie (complémentaire) 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'178.10 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 3'392.80 Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) non Nombre d'enfants mineurs faisant ménage 0 commun

- 32 - Commune de domicile [...] ENFANT(S) MINEUR(S) fr. base mensuelle selon normes OPF 600.00 part. aux frais logement du parent fr. 15% gardien 120.75 fr. prime d'assurance-maladie (base) 11.65 frais médicaux non remboursés prise en charge par des tiers frais d'écolage / fournitures scolaires frais de déplacement indispensables frais nécessaires de repas hors du fr. domicile 91.65 fr. MINIMUM VITAL LP 824.05 fr. impôts (ICC / IFD) 183.00 part. aux frais de logement (effectifs) prime d'assurance-maladie fr. (complémentaire) 31.20 télécommunication fr. MINIMUM VITAL DF 1'038.25 fr. - allocations familiales ou de formation 300.00 - revenus de l'enfant fr. COUTS DIRECTS (CD) 738.25 REPARTITION DE L'EXCEDENT Adulte(s) participant au calcul de Adulte 2 (parent non l'excédent gardien) fr. Revenus déterminants 5'570.90 fr. Charges

déterminantes - 2'916.35 Epargne à déduire - fr. Excédent déterminant 2'654.55 Par "tête" : fr. Nombre d'enfants mineurs 1 884.85 fr. Nombre d'adultes 1 884.85 Du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2025 :

- 33 - ADULTE 1 (resp. PARENT GARDIEN) MADAME fr. revenu de l'activité professionnelle 3'265.85 fr. REVENUS 3'265.85 fr. base mensuelle selon normes OPF 850.00 fr. frais de logement (raisonnables) 805.00 fr. - - év. participation enfant(s) 120.75 fr. charge finale de logement 684.25 fr. prime d'assurance-maladie (base) 122.50 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales fr. frais de repas pris hors du domicile 173.60 frais de déplacement (domicile <--> lieu de fr. travail) 236.00 autres dépenses professionnelles fr. dépenses pour objets de stricte nécessité 60.00 (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'126.35 fr. impôts (ICC / IFD) 591.65 fr. - - év. participation enfant(s) 218.90 fr. charge fiscale finale 372.75 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) - év. participation enfant(s) charge de logement finale (effective) télécommunication (téléphone et internet) frais indispensables de formation continue assurances privées amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 38.20 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'537.30 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 728.55

- 34 - Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) oui Nombre d'enfants mineurs faisant ménage 1 commun Commune de domicile [...] ADULTE 2 (resp. PARENT NON GARDIEN) MONSIEUR fr. revenu de l'activité professionnelle 5'570.90 fr. REVENUS 5'570.90 fr. base mensuelle selon normes OPF 850.00 frais de logement (raisonnables) droit de visite (MV LP) fr. prime d'assurance-maladie (base) 291.95 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 frais de déplacement (domicile <--> lieu de fr. travail) 250.00 autres dépenses professionnelles dépenses pour objets de stricte nécessité (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 1'608.95 fr. impôts (ICC / IFD) 574.15 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) fr. droit de visite (MV DF) 150.00 télécommunication (téléphone et internet) frais indispensables de formation continue assurances privées amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire prime d'assurance-maladie (complémentaire) 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'333.10 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 3'237.80 Informations pour le calcul des impôts

- 35 - Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) non Nombre d'enfants mineurs faisant ménage 0 commun Commune de domicile [...] ENFANT(S) MINEUR(S) fr. base mensuelle selon normes OPF 600.00 part. aux frais logement du parent fr. 15% gardien 120.75 fr. prime d'assurance-maladie (base) 11.65 frais médicaux non remboursés prise en charge par des tiers frais d'écolage / fournitures scolaires frais de déplacement indispensables frais nécessaires de repas hors du fr. domicile 91.65 fr. MINIMUM VITAL LP 824.05 fr. impôts (ICC / IFD) 218.90 part. aux frais de logement (effectifs) prime d'assurance-maladie fr. (complémentaire) 31.20 télécommunication fr. MINIMUM VITAL DF 1'074.15 fr. - allocations familiales ou de formation 300.00 - revenus de l'enfant fr. COUTS DIRECTS (CD) 774.15 REPARTITION DE L'EXCEDENT Adulte(s) participant au calcul de Adulte 2 (parent non l'excédent gardien) fr. Revenus déterminants 5'570.90 fr. Charges déterminantes - 3'107.25 Epargne à déduire - fr. Excédent déterminant 2'463.65 Par "tête" : fr. Nombre d'enfants mineurs 1 821.20 fr. Nombre d'adultes 1 821.20

- 36 - Dès le 1er octobre 2025 : ADULTE 1 (resp. PARENT GARDIEN) MADAME fr. revenu de l'activité professionnelle 4'082.30 fr. REVENUS 4'082.30 fr. base mensuelle selon normes OPF 850.00 fr. frais de logement (raisonnables) 805.00 fr. - - év. participation enfant(s) 120.75 fr. charge finale de logement 684.25 fr. prime d'assurance-maladie (base) 122.50 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 frais de déplacement (domicile <--> lieu de fr. travail) 250.00 autres dépenses professionnelles fr. dépenses pour objets de stricte nécessité 60.00 (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 2'183.75 fr. impôts (ICC / IFD) 752.50 fr. - - év. participation enfant(s) 240.80 fr. charge fiscale finale 511.70 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) - év. participation enfant(s) charge de logement finale (effective) télécommunication (téléphone et internet) frais indispensables de formation continue assurances privées amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire fr. prime d'assurance-maladie (complémentaire) 38.20 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'733.65 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 1'348.65

- 37 - Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) oui Nombre d'enfants mineurs faisant ménage 1 commun Commune de domicile [...] ADULTE 2 (resp. PARENT NON GARDIEN) MONSIEUR fr. revenu de l'activité professionnelle 5'570.90 fr. REVENUS 5'570.90 fr. base mensuelle selon normes OPF 850.00 frais de logement (raisonnables) droit de visite (MV LP) fr. prime d'assurance-maladie (base) 291.95 frais médicaux non-remboursés autres cotisations sociales fr. frais de repas pris hors du domicile 217.00 frais de déplacement (domicile <--> lieu de fr. travail) 250.00 autres dépenses professionnelles dépenses pour objets de stricte nécessité (contribution d'entretien / entretien en faveur de tiers) fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL LP 1'608.95 fr. impôts (ICC / IFD) 571.65 impôt sur la fortune frais de logement (effectifs) fr. droit de visite (MV DF) 150.00 télécommunication (téléphone et internet) frais indispensables de formation continue assurances privées amortissement des dettes garantie de loyer assistance judiciaire prime d'assurance-maladie (complémentaire) 3e pilier A pour indépendants sans 2e pilier fr. CHARGES DU MINIMUM VITAL DF 2'330.60 fr. DECOUVERT / DISPONIBLE 3'240.30

- 38 - Informations pour le calcul des impôts Ménage commun avec enfant(s) mineur(s) non Nombre d'enfants mineurs faisant ménage 0 commun Commune de domicile [...] ENFANT(S) MINEUR(S) fr. base mensuelle selon normes OPF 600.00 part. aux frais logement du parent fr. 15% gardien 120.75 fr. prime d'assurance-maladie (base) 11.65 frais médicaux non remboursés prise en charge par des tiers frais d'écolage / fournitures scolaires frais de déplacement indispensables frais nécessaires de repas hors du fr. domicile 91.65 fr. MINIMUM VITAL LP 824.05 fr. impôts (ICC / IFD) 240.80 part. aux frais de logement (effectifs) prime d'assurance-maladie fr. (complémentaire) 31.20 télécommunication fr. MINIMUM VITAL DF 1'096.05 fr. - allocations familiales ou de formation 300.00 - revenus de l'enfant fr. COUTS DIRECTS (CD) 796.05 REPARTITION DE L'EXCEDENT Adulte(s) participant au calcul de Adulte 2 (parent non l'excédent gardien) fr. Revenus déterminants 5'570.90 fr. Charges déterminantes - 3'126.65 Epargne à déduire - fr. Excédent déterminant 2'444.25 Par "tête" : fr. Nombre d'enfants mineurs 1 814.75 fr. Nombre d'adultes 1 814.75

- 39 -

#### **E. 4.8.1**

L'appelant fait encore valoir qu'aucune contribution de prise en charge ne serait due, l'intimée couvrant son minimum vital. Il ajoute que la contribution d'entretien fixée ne saurait excéder les coûts directs de l'enfant car l'appelant n'aurait pas réduit de manière volontaire ses revenus. Dans une telle situation et sans faute du créancier, il serait inique de calculer la pension sur la base de l'entretien du droit de la famille, en tenant compte d'un excédent inexistant.

#### **E. 4.8.2**

S'agissant de la contribution de prise en charge de l'intimée, jusqu'au 30 juin 2022, les montants arrêtés par le premier juge ne doivent pas être modifiés conformément aux considérants ci-avant, de sorte que le grief de l'appelant tombe à faux car l'intimée ne couvre pas son minimum vital. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les montants arrêtés. Dès le 1er juillet 2022, au vu des calculs qui précèdent (consid. 4.7 supra), l'intimée ne présente plus de déficit ; il n'y aura donc pas de contribution de prise en charge. Concernant la question de l'excédent, il appartient à l'appelant de réaliser le revenu hypothétique arrêté par le premier juge, revenu proche de celui que l'appelant indiquait réaliser lors de la signature de la convention d'entretien du 18 août 2011, soit de l'ordre de 5'000 francs. Il est en outre rappelé que l'imputation d'un revenu hypothétique se justifie en l'espèce au vu de la situation financière de la famille (consid. 4.3 supra). Cela étant, l'excédent auquel l'enfant T. \_\_\_\_\_ aurait droit, soit un tiers du disponible du père, les parties n'étant pas mariées (ATF 149 III 441 consid. 2.7), s'élève pour chaque période calculée ci-avant à plus de 800 francs. Or, il convient de réduire la part à l'excédent à 400 fr. compte tenu des besoins de l'enfant et du train de vie familial. Par ailleurs, l'allocation de la part au disponible revenant à l'enfant ne doit pas aboutir à un financement indirect du parent gardien.

- 40 -

#### **E. 4.9**

Au vu de ce qui précède, l'appelant doit verser les contributions d'entretien suivantes pour son fils, éventuelles allocations familiales en sus : - de 1'960 fr. du 1er novembre 2019 au 30 juin 2021 (inchangé), - de 2'030 fr. du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021 (inchangé), - de 1'790 fr. du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 (inchangé), - de 1'140 fr. (738,25 + 400) du 1er juillet 2022 au 31 août 2022, - de 1'175 fr. (774,15 + 400) du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2025 et - de 1'200 fr. (796,05 + 400) dès le 1er octobre 2025, jusqu'à la majorité de l'enfant, et au-delà, jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel est très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent s'agissant des contributions d'entretien.

#### **E. 5.2.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large

pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

- 41 - Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'art. 107 al. 1 let. c CPC est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid.

### **E. 5.2.2**

En l'occurrence, la réforme du jugement entrepris concerne la question des contributions d'entretien, le droit de visite ordonné par le premier juge étant confirmé. Par ailleurs, la contribution d'entretien est diminuée pour seulement deux périodes sur les six, dont l'une ne porte que sur deux mois, et augmentée pour l'une d'entre elles. Il convient dès lors de maintenir la répartition des frais judiciaires de première instance ainsi que le paiement de dépens par l'appelant à l'intimée, l'appelant ayant davantage succombé dans ses conclusions devant l'autorité précédente.

### **E. 5.2.3**

Vu le sort de l'appel, l'appelant obtenant très partiellement gain de cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'200 fr. d'émolument d'appel (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), ainsi que 184 fr. 80 pour l'émolument et l'indemnité pour l'audition du témoin X. \_\_\_\_\_, sont mis à la charge de l'appelant par l'184 fr. 80 et à celle de l'intimée par 200 francs. Toutefois, dès lors que les parties bénéficient de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (consid. 5.3 infra), les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Au vu de l'admission de l'appel dans une très faible mesure, il y a lieu de compenser les dépens.

- 42 -

### **E. 5.3**

; TF 5D\_55/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.3.3). En matière de droit de famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5).

#### **E. 5.3.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le

défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

- 43 -

### **E. 5.3.2**

Me Vincent Demierre, conseil de l'appelant, indique dans sa liste des opérations avoir consacré 11 heures et 40 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte paraît trop élevé s'agissant des contacts avec le client. Me Demierre annonce au total 3 heures et 40 minutes d'échanges avec son client. Or, ces échanges paraissent excessifs pour une procédure de deuxième instance, connue de l'avocat, ce d'autant plus que Me Demierre a indiqué à plusieurs reprises des opérations groupées comportant notamment des échanges avec son client (opérations groupées des

### **E. 5.3.3**

Me Laurent Gilliard, conseil de l'intimée, indique dans sa liste des opérations avoir consacré 7 heures et 25 minutes au dossier. Au vu de la difficulté de la cause et de la nature du litige, ce nombre d'heures peut être admis. Il s'ensuit qu'une indemnité correspondant à 7 heures et 25 minutes de travail au total sera retenue, au tarif horaire de 180 fr., soit 1'335 fr., montant auquel s'ajoutent les vacations par 120 fr., les débours par 26 fr. 70 (2 % en deuxième instance ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 114 fr. 10, soit un montant total de 1'595 fr. 80.

### **E. 5.3.4**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité à leur conseil d'office,

- 44 - provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

### **E. 9**

janvier 2023, 8 février 2023, 15 mars 2023, 17 avril 2023, 28 avril 2023, 22 septembre 2023, 28 septembre 2023). Par conséquent, il convient de réduire les opérations relatives aux échanges avec le client à 2 heures au total. Il s'ensuit que l'indemnité d'office de Me

Demierre doit être arrêtée à 1'800 fr. (11h40 – 1h40 = 10h), montant auquel il convient d'ajouter le forfait vacation de 120 fr. et les débours par 36 fr. (2 % ; art. 3bis al. 1 RAJ) ainsi que la TVA à 7,7 % sur le tout, soit 150 fr. 60, pour un montant total de 2'106 fr. 60.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.